

J.S. def

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION NORD / PAS DE CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE portant inscription sur
l'Inventaire Supplémentaire des
Monuments Historiques de la chapelle
Ste Bertille à MAROEUIL (Pas-de-Calais)

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 modifié par le décret n° 64-428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982, relatif au pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets, Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Nord - Pas-de-Calais entendue en sa séance du 9 juillet 1987.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la chapelle Ste Bertille à MAROEUIL (Pas-de-Calais) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable sa préservation en raison de son architecture XVIIIème et du témoignage qu'elle apporte sur la tradition très ancienne du culte à Ste Bertille,

A R R E T E

Article 1er - Est inscrite, en totalité, sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, la chapelle Ste Bertille située rue de Louez à MAROEUIL (Pas-de-Calais) figurant au cadastre, section F, sous le n° 528 d'une contenance de 0 a 28 ca et appartenant à la commune de MAROEUIL (Pas-de-Calais) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

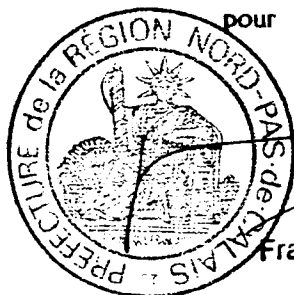
Article 3 - Il sera notifié au Préfet, Commissaire de la République de département, et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le

- 3 DEC. 1987

Jean-Claude AUROUSSEAU

Pour ampliation,
Le Directeur des Services
du Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales,



Françoise CASTERS